

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT PÉDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE TIGEAUX ET DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX

Mise à jour de mars 2025 – Validité permanente jusqu'à nouvelle modification

NOR : MENE1416234C Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014

MENESR – DGESCO BOEN n° 28 du 10 juillet 2014

Version à jour des modifications apportées par la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance

Le règlement intérieur des écoles précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du Code de l'Éducation).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L. 111-1-1 du Code de l'Éducation), respecte la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Le présent règlement n'intègre pas les dispositions particulières qui permettent d'adapter régulièrement les mesures de sécurité et de vigilance que nécessite l'application du plan VIGIPIRATE à ses différents niveaux d'activation, ni celles relevant des mesures d'hygiène relevant de la crise sanitaire COVID 19.

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'École de la République. Il est adopté par le conseil d'écoles sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne, en application du Code de l'Éducation. (<https://www.dsden77.ac-creteil.fr/>)

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou

morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'éducation est la première priorité nationale. Le Service Public d'Éducation contribue à l'égalité des chances et à la lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction, ainsi qu'à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement.

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. (Art. L.111-2 du Code de l'Éducation).

Conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L.131-1 du Code de l'Éducation, **l'instruction est obligatoire** pour chaque enfant, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans, sans faire obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

La formation scolaire doit favoriser l'épanouissement de l'enfant, lui permettre d'acquérir une culture, le préparer à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine et favorise l'esprit d'initiative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'École de **faire partager aux élèves les valeurs de la République**. Le Service Public d'Éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité (art. L.111-1 du Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance - art. 27).

ADMISSION ET SCOLARISATION

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessous ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission dans une école maternelle ou élémentaire, est valable pour la durée de la scolarité dans cette école. (Art. L 212-8 du Code de l'Éducation)

L'article D. 113-1 du Code de l'Éducation précise que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent

l'âge de six ans, toutefois, conformément à l'article D. 351-7 du Code de l'Éducation, les élèves bénéficiant notamment d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans, dès lors que le PPS comportera une préconisation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dans ce sens.

Procédure d'inscription et d'admission

Conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du Code de l'Éducation, le maire de la commune procède à l'**inscription** au vu des pièces réglementaires.

L'**admission** est effectuée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation : du certificat d'inscription délivré par le maire, du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (*Les 11 vaccins devenus obligatoires au 1er janvier 2018, sont les suivants : Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite (DTP), la coqueluche, les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b, l'hépatite B, les infections invasives à pneumocoque, le méningocoque de sérogroupe C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. Article R3111-1 et suivants du Code de la Santé Publique*) ; en cas de changement d'école, un certificat de radiation.

L'absence des documents qui président à l'admission d'un enfant dans une école ne peut conduire à différer l'admission de cet élève dans la mesure où l'obligation de scolarisation est absolue. L'admission est dès lors provisoire en attendant la transmission des documents. Dans le cas des vaccinations, le document doit parvenir à l'école sous trois mois sous peine de justifier une annulation de l'admission (Art. R.3111-8-II du Code de la Santé Publique).

Procédure de radiation

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité élémentaire, sur **demande écrite signée des 2 parents** ou de l'autorité de tutelle.

Contrôle et exercice de l'autorité parentale

Le directeur ou la directrice d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 371-1 du Code Civil pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur ou à la directrice, la copie d'un extrait du jugement ou tout document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de

l'autorité parentale, la résidence habituelle de l'enfant et l'exercice du droit de visite. Un parent ne détenant pas l'autorité parentale conserve en vertu de l'article 373-2-1 du Code Civil, sauf exception rare, un droit de surveillance concernant les choix importants relatifs à la vie de ses enfants. Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui de justifier auprès du directeur ou de la directrice, de cette situation exceptionnelle. Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du Code de l'Éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école, conformément à l'article R. 131-6 du Code de l'Éducation. (Circ. n° 2014-088 du 09 juillet 2014).

Absences

En application de l'article R. 131-5 du Code de l'Éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact par tout moyen avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs. (Article L.131-8 du Code de l'Éducation et circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 - BO n°1 du 01 janvier 2015)

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. (Article R.131-5 du Code de l'Éducation)

En application de l'article L.131-8 du Code de l'Éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Exigibilité d'un certificat médical : il n'est pas exigé de présenter un certificat médical pour justifier une absence pour maladie. Toutefois, **ce certificat demeure obligatoire au retour**

d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire en référence à l'arrêté ministériel du 3 mai 1989. En outre le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire sur l'opportunité de recevoir l'enfant.

« *Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.* » (Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004) Les « grandes fêtes religieuses » sont listées dans l'annexe de la circulaire n° MFPP1202144C du 10 février 2012.

Les **autres motifs** sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'Inspectrice d'Académie-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription (**IEN**). (Art. R. 131-5 du Code de l'Éducation).

Tout **retard** doit rester exceptionnel et doit être justifié. L'obligation d'assiduité scolaire implique l'obligation de ponctualité et de respect des horaires de l'école, les parents en sont garants.

Les **sorties exceptionnelles pour raisons médicales** peuvent avoir lieu sur temps scolaire. La famille avertit l'école préalablement et indique nommément la ou les personne(s) récupérant et/ou reconduisant l'enfant.

Les **absences injustifiées** feront l'objet d'une procédure de signalement.

Horaires des écoles

Les écoles sont ouvertes, hors vacances scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

À Tigeaux la classe a lieu de 8h40 à 12h le matin et de 13h45 à 16h25 l'après-midi.

À Dammartin-sur-Tigeaux la classe a lieu de 8h30 à 11h40 le matin et de 13h45 à 16h35 l'après-midi.

L'ouverture des portes et l'accueil des élèves sont assurés 10 minutes avant les horaires d'entrée.

En application du plan Vigipirate les portes sont fermées en dehors des créneaux d'accueil. L'entrée des accompagnateurs dans l'école n'est pas autorisée.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), l'accompagnement éducatif, les stages de réussite, les vacances apprenantes, prennent place hors temps scolaire d'après des horaires et une organisation arrêtés par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, éventuellement sur proposition du conseil des maîtres de chaque école.

VIE SCOLAIRE

La communauté éducative, définie par l'article L. 111-3 du Code de l'Éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire. *(Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Une attention particulière est portée à l'interdiction des jeux dangereux.

Les familles et représentants légaux

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du Code de l'Éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec leurs contraintes matérielles. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant élu de parents d'élèves. Par ailleurs, dans chaque école, peut être mis à disposition un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués, de manière temporaire ou permanente.

- **Obligations** : les familles et représentants légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Leur participation aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de

faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. *(Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du Code de l'Éducation.

- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du Service Public d'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001). Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. *(Article 10 - L.141-5-2- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves. *(Article 5 - L. 511-3-1- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance).*

Récompenses – Réprimandes – Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, qui seront portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Mais,

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Les punitions collectives sont interdites, pour ce qu'elles contreviennent au principe d'individualisation des sanctions qui nécessite de tenir compte du degré de responsabilité de chaque élève (circ. n°2014-059 du 27 mai 2014). Les punitions doivent être individualisées et proportionnées, ce qui n'exclut pas qu'elles soient identiques pour plusieurs élèves.

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Éducation Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Mesures spécifiques :

Les dispositions du décret n°2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale pourront être mises en œuvre lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école.

Un élève présentant un comportement ponctuellement dangereux pour la communauté scolaire peut être isolé temporairement, sous surveillance, afin de protéger les autres et de le protéger lui-même.

Assurance

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif, c'est-à-dire qu'elle se déroule tout ou partie en dehors des horaires officiels de l'école.

HYGIÈNE ET SANTÉ

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.

- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
 - Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
 - Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).
- Ponctuellement, le personnel de l'école peut, sur demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments. Une ordonnance médicale du médecin traitant est exigée.

Accidents scolaires

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler en premier les services de secours (15 ou 112, ou à défaut 18) puis les responsables légaux.

Matériels et objets interdits

Une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, est arrêtée par le règlement intérieur de l'école (circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014) :

L'usage du téléphone portable et de tout objet connecté (montre, airtag ou équivalent, etc.) et/ou permettant de photographier et/ou enregistrer et/ou filmer et/ou géolocaliser est strictement interdit dans l'ensemble des locaux du RPI ainsi qu'en tout lieu extérieur où se déroule une activité scolaire, obligatoire ou facultative. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves porteurs de handicaps et autorisés à utiliser ces équipements dans le cadre des aménagements pédagogiques officiels mis en place dans leur situation spécifique. (Un enseignant peut exceptionnellement lever cette interdiction dans le cadre d'une action pédagogique préalablement définie.)

Le maquillage du visage n'est pas autorisé (sauf dans le thème des journées déguisées autorisées), les ongles doivent avoir une longueur raisonnable, sans danger et n'empêchant pas la manipulation correcte des outils de classe. Les chaussures doivent être attachées au pied et/ou à la cheville. Le talon ne doit pas dépasser 1,5 cm. Les bijoux sont autorisés mais ne doivent pas présenter de danger ni entraver les mouvements naturels. Les enseignants peuvent exiger qu'ils soient retirés lors des activités sportives.

Une tenue spécifique doit être prévue pour les activités sportives dont les responsables sont avertis.

Pour les élèves de maternelle les écharpes sont interdites. Il faut privilégier les cache-cou.

Les objets personnels n'étant pas du matériel scolaire, entre autres les jouets ou les cartes à jouer ou échanger, sont interdits. Un enseignant peut accorder une autorisation exceptionnelle dans un but pédagogique.

Les livres personnels sont autorisés mais sous réserve d'une validation préalable d'un enseignant qui en aura contrôlé la teneur et sa conformité avec l'âge de l'enfant.

Les enfants ne sont pas autorisés à manger sur le temps scolaire (sauf PAI ou événement organisé par l'équipe pédagogique). Ils ne peuvent pas distribuer de nourriture à leurs camarades.

Il est fortement déconseillé de munir les enfants d'argent pour leur usage personnel.

Les fournitures scolaires étant des outils de travail avant tout, elles doivent être de qualité et de fiabilité satisfaisantes. Il peut être demandé aux responsables de les remplacer dans le cas contraire. Une attention particulière est signalée quant aux produits publicitaires, effigies de héros ou personnages aimés par les enfants, etc., qui sont souvent de mauvaise qualité, source de distraction voire de conflits, et nuisent au bon déroulement des apprentissages. Il est fortement conseillé de les éviter.

Les objets courants incitant au jeu ou suscitant de la jalousie sont fermement déconseillés (chaussures clignotantes, pulls à sequins, etc.)

Les fournitures scolaires doivent être en bon état d'utilisation et les élèves doivent disposer d'une réserve suffisante pour ne pas tomber en rupture.

Tout objet interdit introduit ou utilisé par un élève dans le cadre d'une activité scolaire (récréation incluse) obligatoire ou facultative se déroulant dans ou hors de l'école, pourra être confisqué. Il sera alors restitué en mains propres aux responsables de l'élève, à la demande de ces derniers.

SURVEILLANCE ET ÉDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes n'appartenant pas au personnel scolaire de l'école est soumis à l'autorisation du directeur. Ceci inclut le personnel ou les élus municipaux. Ce principe toutefois ne s'applique pas pour l'IEN, le DDEN, le maire, le

président de l'EPCI (SIRP), les services de secours officiels, les services de police ou de gendarmerie, les contrôles sanitaires officiels. Le directeur doit être tenu informé de la présence dans les locaux de toute personne extérieure au personnel scolaire (enseignants, AESH, ATSEM, intervenants agréés). Une convention à durée limitée ou permanente peut être établie.

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire. (Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école)
Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des élèves aux familles à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions qui y sont fixées. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Accueil et remise des élèves aux familles à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En dehors de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école établit une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée à fin réglementaire de transmission à l'IEN. Le parent accompagnateur ou intervenant devra adhérer préalablement par écrit à une charte cadrant son intervention et conditionnant sa réalisation.

Locaux scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du Code de l'Éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du Code de l'Éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

La Directrice/Le Directeur

par intérim
Dominique BÉDIER-FIVAZ
24.03.25



Nom, date et signature

Olivia Fournier Lemoine
23.03.25



CHARTE DE LA LAÏCITÉ A L'ÉCOLE

La Nation confie à l'école la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. La République est laïque.

- 1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2 La république laïque organise la **séparation des religions et de l'état**. L'état est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3 La laïcité garantit la **Liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
- 5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6 La laïcité de l'école offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme** et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.
- 8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens de la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12 Les enseignants sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement** scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
- 15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.